



## REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

### ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la permission de voirie n° **SO-26-AV-0516** portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux, délivrée par le Département des Landes en date du **02/04/2026**,

VU la demande formulée par l'entreprise **CORREBA HASPARREN**, représentée par **M. BEZANCON Sébastien** en date du **15/09/2026**,

Considérant qu'en raison **des travaux de terrassement pour dalle de poste enedis route de Saubrigues**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD71 du PR6+0486 au PR9+0193.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du **21/09/2026** pour une durée de **7 jours calendaires**, la circulation sera réglementée par **circulation alternée par feux tricolores**, sur la RD71 du PR6+0486 au PR9+0193, afin de permettre les travaux.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place par l'entreprise **CORREBA HASPARREN**.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation,

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise **CORREBA HASPARREN**.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX  
**l'entreprise CORREBA HASPARREN.**

Pour information :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes  
Monsieur le Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers des Landes  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune MACS

Fait à ORX,

Le 17/09/2026

Le Maire d'ORX,  
M. Bertrand DESCLAUX

